
 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	
		<b>Page 1/10</b>
		<b>06/2025</b>

Version	Version 1, juin 2025
Première version	Juin 2025
Nombre de pages	10
Nom du document	Politique de Lobbying
Objectif	Fournir un cadre pour des activités de lobbying responsable
Documents liés	Politique anticorruption, procédures Cadeaux et invitations, Sponsoring & Mécénat, Associations professionnelles
Personnes concernées	Collaborateurs, mandataires sociaux, dirigeants du Groupe en contact avec les responsables titulaires de mandats politiques, les administrations ou les gouvernements.
Langues	Français et anglais Traductions dans d'autres langues : <u>E&amp;C in the Regions</u>
Confidentialité	Externe, publié sur le site <a href="https://www.saint-gobain.com">https://www.saint-gobain.com</a>
Adaptation locale	Autorisée pour prendre en compte les obligations légales locales, sans toutefois limiter la transparence de nos actions.
Responsable du document	Dominique Azam, Directeur des affaires institutionnelles
Revue par	Fabienne Grall, Directrice RSE ; Emmanuel Normant, directeur Développement Durable.
Approuvée par	Claire Pedini, Directrice générale adjointe ; Antoine Vignial, Secrétaire général

## Sommaire

I.	Objet et champ d'application.....	2
	a) Définition et caractéristiques du lobbying.....	2
	b) Bonnes pratiques du lobbying.....	3
II.	Les 6 règles d'or des actions de lobbying.....	4
III.	Gouvernance.....	4
IV.	Annexes.....	6
	Annexe 1. Règles spécifiques pour la France (HATVP).....	6
	Annexe 2. Déclaration des actions de lobbying.....	9

 <b>DOCTRINE</b> <b>GROUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 2/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

## Avant-propos

Le Groupe Saint-Gobain s’est engagé à entretenir un dialogue éthique et constructif avec les gouvernements, parlements, élus locaux etc. et leurs administrations, directement ou indirectement par le biais d’associations professionnelles, d’organismes de représentation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), lorsque cela est pertinent pour nos activités.

L'objectif de nos engagements est double :

- Faire valoir les arguments de Saint-Gobain auprès de publics externes clés, notamment en vue de la promotion d’une construction légère et durable, plus confortable pour les occupants et plus facile à mettre en œuvre pour les professionnels, plus efficace énergétiquement et moins consommatrice des ressources de la planète,
- Apporter des informations extérieures afin de mieux appréhender les risques et opportunités de nos secteurs d’activité.

Cette politique s’appuie sur les Principes de Comportement et d’Action, et en particulier sur les principes d’Intégrité et de Loyauté qui requièrent de chacun des employés du Groupe, quels que soient leur niveau hiérarchique et fonction, le rejet de toute forme de corruption et de la transparence dans les actions réalisées.


### I. Objet et champ d’application

Saint-Gobain, en tant que leader de la construction légère et durable, considère comme son devoir d’être proactif et de participer au dialogue accompagnant l’élaboration des réglementations dans les pays dans lesquels le Groupe est implanté lorsque celles-ci sont susceptibles d’améliorer les conditions de vie des citoyens et de la qualité de la construction durable et de limiter les impacts négatifs sur la planète et le climat.

#### a) Définition et caractéristiques du lobbying

Le « Lobbying » comprend les activités menées dans le but d’influencer la **formulation ou la mise en œuvre** d'une politique ou d'une législation, ou les processus de prise de décision des gouvernements, parlements, des institutions gouvernementales, des régulateurs, des institutions, organes et agences de l'Union européenne ou des organismes de normalisation. Ces activités comprennent (liste non exhaustive) :

- l’organisation ou la participation à des réunions, des conférences, des événements ;
- la contribution/participation à des consultations publiques, des auditions ou d’autres initiatives similaires ;
- l’organisation de campagnes de communication, de plateformes, de réseaux ;


 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	
		<b>Page 3/10</b>
		<b>06/2025</b>

- la préparation/commande de documents d'orientation et de position, de sondages d'opinion, d'enquêtes, de documents d'orientation et de synthèse, de lettres ouvertes, de travaux de recherche.

En France, la définition est spécifique (cf annexe 1).

L'activité de lobbying exercée au nom de Saint-Gobain auprès de détenteurs du pouvoir de décision publique<sup>1</sup> a pour but de défendre les intérêts du Groupe et de ses filiales en apportant une expertise qui éclaire la prise de décision. Elle est exercée principalement via des organisations professionnelles et dans certains cas par des représentants d'intérêts, collaborateurs du Groupe formés à cet effet, ou professionnels externes « Lobbyistes ».

Le Lobbying doit s'effectuer dans le respect des lois, des codes de conduite et des règlements spécifiques. Lorsque cette politique prévoit des règles plus exigeantes, ce sont elles qui doivent s'appliquer. Pour toute difficulté d'application, contactez votre Responsable éthique et conformité<sup>2</sup>.

 A noter que les échanges avec des autorités administratives ou autres agents publics ayant pour seul objet le suivi d'un appel d'offres public ou d'une demande d'autorisation ou de Licence/permis n'entrent pas, en général, dans le champ des activités de Lobbying. Les spécificités des réglementations locales font l'objet d'une annexe par pays.


## **b) Bonnes pratiques du lobbying**

Le Groupe Saint-Gobain promeut les bonnes pratiques suivantes :

- Communiquer de manière transparente sur la structure, l'organisation et les moyens alloués au lobbying,
- rendre publiques ses positions les plus matérielles en matière de limitation des émissions de CO2 et de l'impact des activités humaines sur la planète.
- Promouvoir l'adoption des meilleures pratiques en matière de lobbying au sein des associations professionnelles auxquelles il participe.
- Demander aux tiers lobbyistes d'agir en conformité avec les lois et les réglementations, de se comporter avec intégrité, respect et loyauté en signant la charte fournisseur. En particulier, ils doivent clairement indiquer dans leurs interactions avec les décideurs publics qu'ils représentent les intérêts de Saint-Gobain, doivent agir avec prudence et clairement rejeter tout acte de corruption ou de trafic d'influence.

<sup>1</sup> Voir annexe 2

<sup>2</sup> <https://portal.saint-gobain.com/fr/web/conform-action/who-to-contact>

 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 4/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

## II. Les 6 règles d’or des actions de lobbying


1. **Chaque action de lobbying doit être définie en fonction d’un objectif clair**, soutenue le cas échéant par des informations à jour, objectives, vérifiables (pas d’informations délibérément biaisées), autorisée par le Management, effectuée exclusivement par les personnes habilitées à cet effet, et déclarée sur le Portail conformité. Cette déclaration inclut les coûts engagés pour les actions de lobbying (voir annexe 1).
2. **Aucun versement d’argent, direct ou indirect, ne doit être fait aux décideurs et institutions :**
  - Saint-Gobain ne verse aucune contribution aux partis politiques, hommes politiques et institutions récoltant des fonds pour la mise en œuvre des actions politiques quelles qu’elles soient.
  - Les contributions caritatives et autres actions de mécénat ne doivent pas être des contributions « déguisées » aux acteurs de la vie politique<sup>3</sup>.
3. **La politique anticorruption** et les procédures y attachées, en particulier la procédure « Cadeaux et invitations »<sup>4</sup>, doivent être respectées.
4. **L’exercice de pressions, les comportements inappropriés ou illégaux ne sont pas compatibles avec les usages du Groupe** et sont contraires aux Principes de Comportement et d’Action.
5. En cas de désaccord avec les positions prises par les associations professionnelles sur des sujets matériels qui concernent le Groupe en matière de limitation des émissions de CO2 et de l’impact des activités humaines sur la planète, il faut explicitement **manifester notre désaccord** et le faire constater par écrit.
6. Enfin, **Saint-Gobain ne participe pas et ne soutient pas des associations** qui auraient des prises de position répétées contraires à nos engagements sur le changement climatique[[]].

## III. Gouvernance

La politique du Groupe en matière de Lobbying est placée sous la responsabilité de la Direction des affaires institutionnelles qui en assure la coordination.

<sup>3</sup> [AC\\_2022.11\\_Procédure-dons-sponsoring-et-mécénat\\_FR.pdf](#)

<sup>4</sup> [AC\\_2022.11\\_Cadeaux-et-invitations\\_FR.pdf](#)

 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 5/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

Toute personne dans les Pays/Cluster ou Régions qui exerce des activités de lobbying se place dans le cadre de cette politique.

Le Directeur des affaires institutionnelles travaille en liaison constante avec le Président Directeur Général et les membres du Comité Exécutif pour préparer et coordonner les contacts auprès des décideurs publics. À ce titre, il a la charge de concevoir et de définir les modalités de mise en œuvre de la Politique de Lobbying de Saint-Gobain et de veiller au déploiement des mesures nécessaires ainsi qu'à leur respect, en collaboration avec la Direction Éthique & Conformité.

Les CEO de Cluster/Pays<sup>5</sup>/Région ou, pour les Collaborateurs des fonctions centrales et des holdings, les membres du Comité Exécutif du Groupe dont ils dépendent, veillent au bon déploiement de ce dispositif et en sont les garants au quotidien. Seules les personnes habilitées par les CEO des Clusters / Pays peuvent exercer des activités de lobbying<sup>6</sup>.

En cas de doute, les Collaborateurs peuvent demander conseil au CEO Cluster/Pays/Région, à leur juriste ou Responsable Éthique et Conformité et, au niveau du Groupe, au directeur des Affaires Institutionnelles ou à la Direction Éthique & Conformité.


En cas de conduite ou de situation contraire à cette politique, les Collaborateurs peuvent, conformément à notre procédure de recueil et de traitement des signalements, les porter à la connaissance de leur Manager, Responsable Éthique et Conformité, juriste en charge ou RH. Ils peuvent également utiliser le système d'alerte [SpeakUp!](#) de Saint-Gobain<sup>7</sup>. Les signalements sont traités dans des délais raisonnables et les mesures appropriées sont prises, quelles que soient les personnes visées. Aucun Collaborateur ne peut faire l'objet de représailles pour avoir fait part, de bonne foi, d'un signalement ou participé à son traitement.

---

<sup>5</sup> Pour la France, toute activité de lobbying doit être coordonnée directement par la Direction des affaires institutionnelles

<sup>6</sup> Pour les institutions françaises et européennes, la Direction des affaires institutionnelles coordonne les habilitations.

<sup>7</sup> <https://www.bkms-system.com/bkwebanon/report/clientInfo?cin=CwmSdg&c=-1&language=fre>

 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 6/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

## IV. Annexes

### Annexe 1. Règles spécifiques pour la France (HATVP)

Plusieurs types d'actions sont considérés comme des activités de lobbying lorsqu'elles sont à l'initiative de Saint-Gobain :

- une rencontre physique, quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule (rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, visite d'un salon professionnel, réunion d'un club, etc.) ;
- une conversation téléphonique, par vidéo-conférence ou par l'intermédiaire d'un service de communication électronique ;
- l'envoi d'un courrier, d'un courrier électronique ou d'un message privé par l'intermédiaire d'un service de communication électronique ;
- l'interpellation directe et nominative d'un responsable public sur un réseau social.

Lorsque ces contacts sont effectués de manière répétée sur un court laps de temps auprès d'un même responsable public<sup>8</sup>, et qu'ils portent sur un même objet, ils constituent une unique entrée en communication.

En revanche, lorsqu'un représentant d'intérêts s'adresse de façon concomitante à plusieurs responsables publics distincts à propos d'un même sujet, comme lors de l'envoi groupé d'un courrier électronique à plusieurs parlementaires, devront être comptabilisés autant d'entrées en communication que de responsables publics destinataires de l'envoi.

L'organisation d'un évènement au cours duquel sont invités des responsables publics peut constituer une entrée en communication susceptible d'être qualifiée d'action de représentation d'intérêts. Plusieurs éléments peuvent à ce titre être pris en compte :

- la présence et l'intervention d'un ou de plusieurs responsables publics ;
- l'existence de moments d'échanges avec le ou les responsables publics ;
- l'évocation d'une décision publique précise ou d'un cadre normatif plus large.


En revanche, ne sont, par exemple, pas considérées comme des entrées en communication :

- les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations sur la voie publique ;
- les activités de veille de l'actualité législative et réglementaire ;
- la préparation de notes, dossiers, éléments de langage, en amont d'une communication ;
- les lettres d'informations, dès lors qu'elles ne portent pas sur une décision publique et ne sont pas adressées spécifiquement à des responsables publics.

*Par exemple : on considère qu'un représentant d'intérêts n'a réalisé qu'une seule communication lorsqu'il appelle le secrétariat d'un membre du Gouvernement pour lui proposer*

---

<sup>8</sup> Au sens de la HATVP

 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 7/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

*une réunion, confirme cette réunion par courrier électronique, participe à cette réunion avec le membre du Gouvernement et son directeur de cabinet et en adresse le compte rendu à son directeur de cabinet quelques jours plus tard.*

En France, sont concernées plusieurs catégories de responsables publics à l'égard desquels une entrée en communication peut constituer une action de représentation d'intérêts<sup>9</sup> :

- les membres du Gouvernement ;
- les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- les députés, les sénateurs et leurs collaborateurs ainsi que ceux d'un groupe parlementaire ;
- le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et les membres de leurs cabinets ;
- les agents des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les membres des collèges et, le cas échéant des commissions des sanctions de certaines autorités administratives et publiques indépendantes ;
- les directeurs généraux, secrétaires généraux, ainsi que leurs adjoints, des mêmes autorités, étant précisé que seules les personnes dont les fonctions ont cette dénomination exacte sont visées par le dispositif ;
- les personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement nommées en Conseil des ministres ;
- certaines personnes chargées de missions de nature administrative soumises à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale<sup>10</sup> :


- *Fonction publique d'État, par exemple* : responsable ministériel des achats, secrétaire général des affaires régionales, directeur ou directeur adjoint des affaires financières d'un établissement public administratif de l'État dont le budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros ;

- *Fonction publique territoriale* , par exemple : directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants, directeur général ou directeur des EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants, des EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants, du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants).

- *Fonction publique hospitalière*, sont concernés les emplois de directeur d'un établissement public hospitalier dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros ;

---


<sup>9</sup> La liste des décideurs publics concernés par le répertoire des représentants d'intérêts est téléchargeable ici : <https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2022/06/Decideurs-publics-concernes-par-le-repertoire-des-representants-dinterets-juillet22.pdf>

 <b>DOCTRINE</b> <b>GROUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 8/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

• certaines personnes chargées de missions de nature politique qui sont titulaires d'une fonction ou d'un mandat :

- les personnes titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ; leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet ;

- les conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Guyane, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers exécutifs de Martinique, conseillers exécutifs de Corse, conseillers départementaux, adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.


 <b>DOCTRINE</b> <b>GROUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	
		<b>Page 9/10</b>
		<b>06/2025</b>

## Annexe 2. Déclaration des actions de lobbying

Les actions de lobbying sont déclarées sur le Portail Conformité du Groupe de façon exhaustive et préalablement à leur réalisation pour autorisation. Dans bien des cas, ces déclarations internes permettent de préparer les inscriptions dans les registres publics lorsqu'elles sont obligatoires.

Déclaration : <https://app.convercent.com/>

Question	Réponse
Quel est l'objectif de l'activité de lobbying (décrire précisément l'objet de celle-ci) ?	Texte libre
Qui est(sont) le(s) bénéficiaire(s) de l'activité de lobbying (le Groupe Saint-Gobain, une Activité, une Entité ?)	Texte libre
Quand l'activité de lobbying a-t-elle eu lieu ?	Calendrier – selection d'une date
Quel était le type d'activité ?	Liste déroulante : - Correspondence - Conversation (en personne, vidéo téléphone) - Communication d'expertise - Réunion - Déjeuner ou autre divertissement - Autres *
* <i>quand Autres est sélectionné</i> : Veuillez décrire l'activité de lobbying	Texte libre
Quelle décision publique cherche-t-on à influencer ?	Texte libre
Après de qui l'action de lobbying a-t-elle été faite ? Indiquez-le(s) nom(s) et fonction(s) ?	Texte libre
Sélectionnez la catégorie à laquelle le décideur public appartient :	Liste déroulante : - Autorité locale (Maire par ex..) - Administration - Gouvernement - Politique (député par ex.)

 <b>DOCTRINE</b> <b>GRUPE</b>	<b>1 : ORGANISATION ET PROCEDURES GROUPE</b>	
	<b>ETHIQUE ET CONFORMITE</b>	<b>Page 10/10</b>
	<b>POLITIQUE DE LOBBYING</b>	<b>06/2025</b>

Qui a mené l'activité de lobbying ? Indiquez le(s) nom(s) et fonction(s)	Texte libre
Veuillez identifier le nom de l'entité Saint-Gobain du ou des lobbyistes ?	Texte libre
Renseignements supplémentaires que vous jugez utiles :	Texte libre

Des guides pratiques sont disponibles sur l'intranet : <https://portal.saint-gobain.com/fr/web/conform-action/convercent>